



Arrêt

n° 173 620 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 64 956 du 18 juillet 2011 (affaire 68 782), n° 88 225 du 26 septembre 2012 (affaire 94 003), n° 133 636 du 21 novembre 2014 (affaire 161 645), et n° 146 327 du 26 mai 2015 (affaire 171 049), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettaient de tenir pour établies ni ses nationalité et origine somaliennes, ni la réalité des problèmes allégués en Tanzanie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Ainsi, elle se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de faire état d'informations recueillies par voie de « *conversation téléphonique en mars 2012 avec le premier consul de l'Ambassade de Somalie* », entretien téléphonique dont elle conteste la validité « *au regard de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 concernant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

En l'espèce, force est de constater que les informations dont la validité est remise en cause par la partie requérante, n'ont été recueillies ni par téléphone, ni par courriel, mais ont été fournies à la partie défenderesse d'une part, lors d'un entretien personnel et direct avec le premier consul de l'ambassade de Somalie à Bruxelles le 6 mars 2012, et d'autre part, dans un courrier adressé le 13 mars 2012 par le chef du protocole du *SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement*. Le reproche formulé par la partie requérante manque dès lors en droit.

2.3.2. Ainsi, elle « *s'interroge également sur la fiabilité de ces informations eu égard au fait qu'elles datent de mars 2012 alors qu'[elle] produit des documents délivrés par l'ambassade de Somalie en mai 2016* ».

A cet égard, la partie défenderesse joint à sa note d'observations un *COI Focus* daté du 7 juillet 2016 et consacré à la fiabilité des documents d'identité somaliens. Ce document confirme en substance la teneur du précédent rapport cité dans la décision attaquée, et fait en outre état d'une note verbale du 17 juin 2016 de l'ambassade de Somalie à Bruxelles, dans laquelle l'ambassade exprime explicitement ses doutes concernant le nombre de *Bajunis* ayant reçu des documents somaliens durant les deux dernières années, et annonce avoir décidé de suspendre la délivrance de documents somaliens aux personnes prétendant être des *Bajunis* de Somalie mais ne parlant pas la langue somalienne, ce qui est précisément le cas de la partie requérante qui s'est toujours exprimée en langue swahili devant les instances d'asile belges.

Interpellée à l'audience sur l'incidence de ce rapport dont une copie lui a été communiquée, la partie requérante relève en substance que ce document est rédigé en langue néerlandaise, et que la partie défenderesse n'en fournit que des extraits en traduction libre. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il a été jugé qu'« *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du*

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (C. E., arrêts n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). Il a également été jugé que « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (C. E., arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

Le Conseil estime que les informations ainsi actualisées par la partie défenderesse suffisent à priver de force probante les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de sorte que la partie requérante reste toujours en défaut d'établir, par voie de documents probants et de déclarations crédibles, ses nationalité et origine somaliennes, et partant, le bien-fondé la réalité des problèmes qu'elle allègue à l'égard de la Somalie.

2.3.3. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM